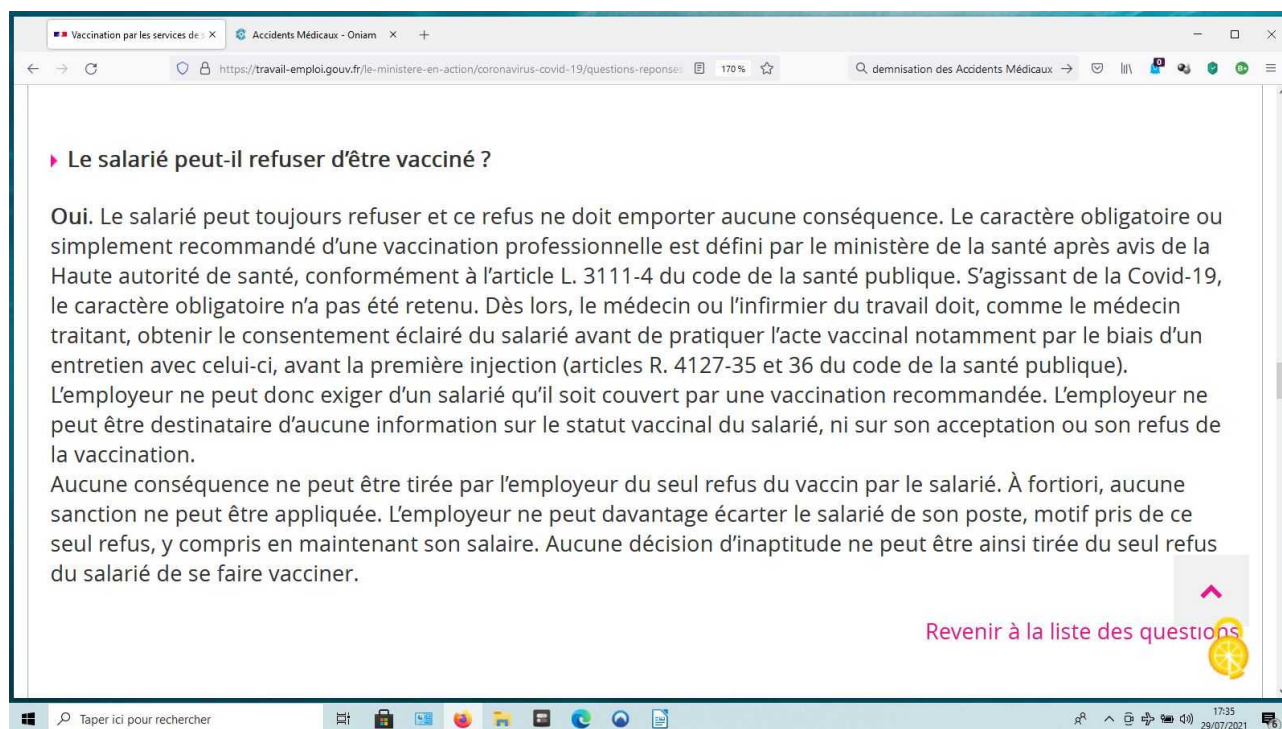


<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail#q2>



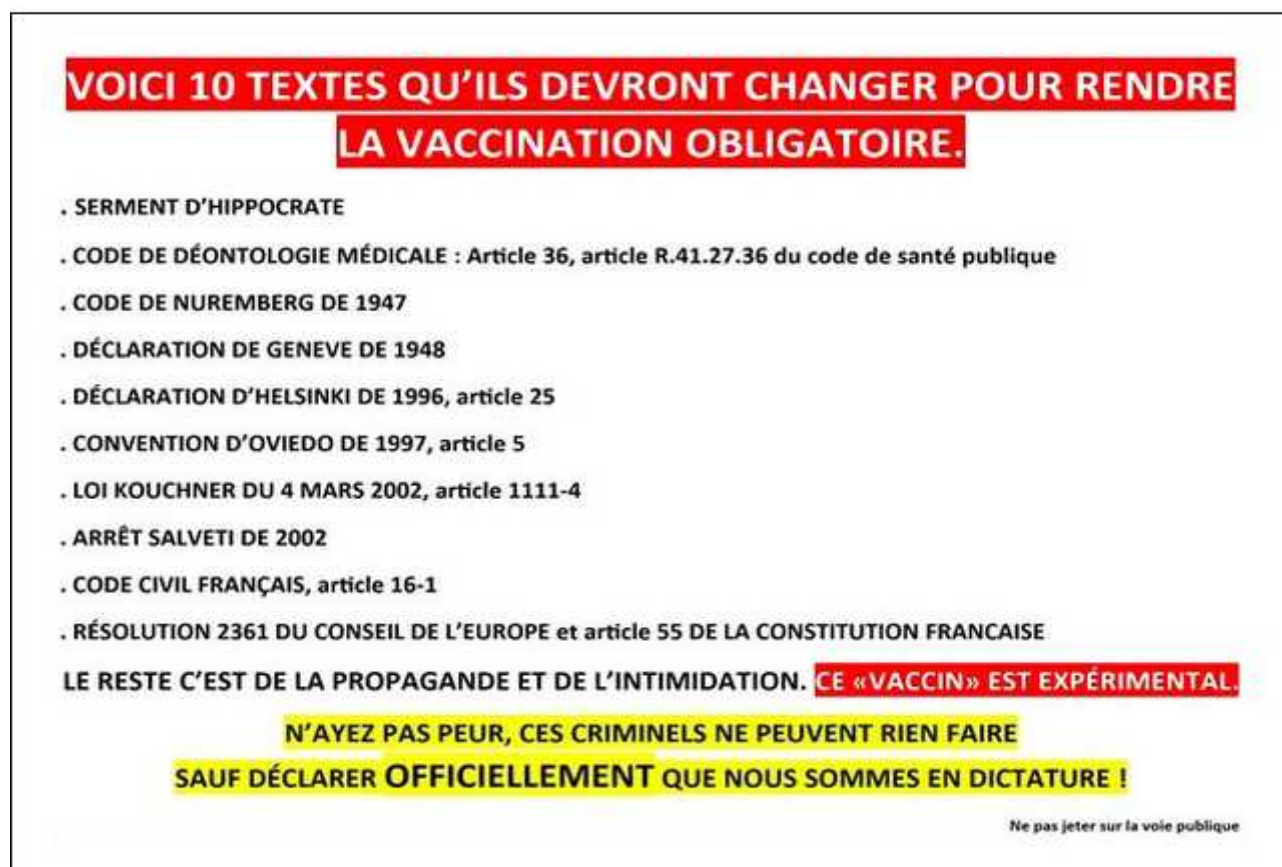
► **Le salarié peut-il refuser d'être vacciné ?**

Oui. Le salarié peut toujours refuser et ce refus ne doit emporter aucune conséquence. Le caractère obligatoire ou simplement recommandé d'une vaccination professionnelle est défini par le ministère de la santé après avis de la Haute autorité de santé, conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. S'agissant de la Covid-19, le caractère obligatoire n'a pas été retenu. Dès lors, le médecin ou l'infirmier du travail doit, comme le médecin traitant, obtenir le consentement éclairé du salarié avant de pratiquer l'acte vaccinal notamment par le biais d'un entretien avec celui-ci, avant la première injection (articles R. 4127-35 et 36 du code de la santé publique). L'employeur ne peut donc exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée. L'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination.

Aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par le salarié. À fortiori, aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

[Revenir à la liste des questions](#)

Selon Me Jean-Pierre Joseph : la Loi d'habilitation du 5 août 2021 et ses décrets contiennent des vices de forme qui rendent non obligatoire pour l'instant la vaccination pour toute les professions. Les détails sur : <https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/la-vaccination-pour-linstant-obligatoire-pour-personne-me-joseph>



VOICI 10 TEXTES QU'ILS DEVRONT CHANGER POUR RENDRE LA VACCINATION OBLIGATOIRE.

- . SERMENT D'HIPPOCRATE
- . CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE : Article 36, article R.41.27.36 du code de santé publique
- . CODE DE NUREMBERG DE 1947
- . DÉCLARATION DE GENEVE DE 1948
- . DÉCLARATION D'HELSINKI DE 1996, article 25
- . CONVENTION D'OVIEDO DE 1997, article 5
- . LOI KOUCHNER DU 4 MARS 2002, article 1111-4
- . ARRÊT SALVETI DE 2002
- . CODE CIVIL FRANÇAIS, article 16-1
- . RÉOLUTION 2361 DU CONSEIL DE L'EUROPE et article 55 DE LA CONSTITUTION FRANCAISE

LE RESTE C'EST DE LA PROPAGANDE ET DE L'INTIMIDATION. CE «VACCIN» EST EXPERIMENTAL.

N'AYEZ PAS PEUR, CES CRIMINELS NE PEUVENT RIEN FAIRE SAUF DECLARER OFFICIELLEMENT QUE NOUS SOMMES EN DICTATURE !

Ne pas jeter sur la voie publique